



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles

Question écrite n° 67949

## Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la nécessité de modifier certains équipements automobiles afin d'améliorer la sécurité routière. Ainsi, il a été mis en évidence la nécessité d'équiper les véhicules de feux de croisement qui ne pourraient être éteints le jour ou la nécessité de modifier la carrosserie de certains véhicules pour diminuer les conséquences en cas de choc avec un piéton ou un deux-roues. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'état de négociation avec les constructeurs automobiles pour faire évoluer les normes vers un plus grand souci de sécurité.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire sur la protection des piétons en cas de choc par un véhicule, ainsi que sur les risques spécifiques présentés par les « pare-buffles ». D'une façon générale, pour la sécurité et la protection de l'environnement offertes par les véhicules routiers, le Gouvernement est favorable à la définition communautaire de réglementations techniques claires, précises, juridiquement applicables à tous les véhicules, et susceptibles d'harmonisation internationale. Aujourd'hui, les voitures particulières font l'objet d'une réception communautaire, au cours de laquelle on vérifie la conformité du véhicule à une cinquantaine de réglementations techniques, définies par les directives communautaires, et il n'y a pas d'objection de principe à ce que la protection des piétons fasse l'objet d'une nouvelle directive. S'agissant des « pare-buffles », il convient de rappeler que, conformément à l'article R. 104 du code de la route, les véhicules automobiles doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route. Les pare-chocs qui comportent des protubérances dangereuses vers l'avant et qui sont non conformes à la directive 74/483/CEE relative aux saillies extérieures des véhicules sont interdits lors de la réception des véhicules. Les personnes qui font installer ces dispositifs a posteriori sur leur véhicule sont donc en infraction et sont susceptibles d'être verbalisées à tout moment lors de contrôles de police. Pour les véhicules de plus de quatre ans, le contrôle technique obligatoire des véhicules légers sanctionne par une contre-visite la présence d'un pare-chocs présentant une partie saillante (défaut 6.2.6.1.2 de la nomenclature), que celle-ci résulte d'une dégradation ou d'une modification du pare-chocs d'origine. Le véhicule doit alors être à nouveau présenté au contrôle après remise en état. Pour les décisions communautaires, la Commission européenne a le monopole de l'initiative et, en l'occurrence, elle a proposé un accord négocié avec l'industrie automobile sur la protection des piétons. Ce projet d'accord, transmis au Conseil européen le 11 juillet 2001, contient notamment un engagement des constructeurs de ne plus monter de pare-buffles en matériau rigide sur les véhicules neufs. Il sera examiné par les ministres des transports dans les prochaines semaines. Entre-temps, plusieurs réunions d'experts ont eu lieu à l'initiative de la présidence belge pour préparer la discussion des ministres. Sans attendre l'aboutissement de la négociation, la plupart des Etats membres de la Communauté, dont la France, ont demandé à la Commission de proposer un texte législatif permettant, de façon rétroactive, d'imposer aux véhicules en service les mêmes contraintes sur les pare-buffles que celles qui seront appliquées aux véhicules neufs.

## Données clés

**Auteur** : [M. André Aschieri](#)

**Circonscription** : Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 67949

**Rubrique** : Sécurité routière

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 octobre 2001, page 6024

**Réponse publiée le** : 17 décembre 2001, page 7280